Précisions sur la gestion

I. FONCTIONNEMENT

- Le programme vise essentiellement le public étudiant. Ainsi, si le spectacle est ouvert au public, les billets doivent être disponibles en priorité dans les cégeps et offerts à meilleur prix aux étudiants.

- De façon générale, seuls les projets inscrits dans le tableau de sélection finale seront retenus pour les sessions automne 2008 et hiver 2009. À cette liste s'ajouteront les artistes lauréats des concours Cégeps en spectacle, Cégeps Rock, Ma Première Place des Arts, Le Festival international de Granby, Le Festival en chanson de Petite Vallée et Les Francouvertes, ainsi que les artistes se produisant en première partie des spectacles inscrits. Pour valider l'éligibilité de ces artistes, l'organisateur du cégep doit faire parvenir à la SODEC une lettre d'entente avec le groupe ou l'artiste confirmant la date, le lieu et l'heure de la représentation. Cette lettre doit être signée par le représentant du collège et le représentant du groupe ou de l'artiste. De plus un document d'enregistrement, d'incorporation ou le numéro d'assurance sociale du représentant du groupe ou de l'artiste est nécessaire pour effectuer le versement de la subvention.

- Si, dans le courant de l'année scolaire, un changement de représentation artistique s'effectue, une lettre confirmant le transfert de l'artiste auprès de la nouvelle agence doit être transmise à la SODEC par le producteur. D'autre part, le nouveau représentant devra envoyer à la SODEC la lettre d'entente ou le contrat signé avec l'artiste, ainsi qu'un document d'enregistrement ou d'incorporation de l'entreprise.

- Dans le cas des spectacles payants, les représentants des collèges ou les diffuseurs reconnus doivent fournir au producteur un rapport de billetterie (tarif étudiant, tarif régulier, pré-vente, billets vendus, assistance) intitulé « **Fiche de renseignements** ». Cette information devra être transmise à la SODEC par les producteurs afin de traiter les demandes de remboursement.

II. REMBOURSEMENT DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

- Pour que la SODEC effectue le remboursement d'une location d'équipement de sonorisation et d'éclairage effectuée par le cégep, l'animateur doit remettre au représentant de l'artiste une copie de la facture confirmant le paiement. Comme ce remboursement est adressé au producteur, le représentant du cégep doit soustraire cette somme de la part du cachet payable par le collège à l'artiste. Il importe d'en tenir compte lors de la négociation des contrats et d'ajuster le paiement du cachet en conséquence.
- Le **montant maximal** défrayé par la SODEC pour la location d'équipement est fixé à **1 000$**. Toute somme additionnelle devra être acquittée par le cégep, le cas échéant.

III. CONTRATS

- La SODEC transmet un contrat type à tous les producteurs. Ceux-ci peuvent toutefois utiliser leur propre contrat à condition de respecter les restrictions suivantes :
    - La SODEC n'acceptera aucun contrat ou annexe comprenant une demande relative à:
        - l'alcool;
        - l'affichage de commanditaires d'alcool ou de cigarettes dans le collège;
        - les repas ou les *per diem*, autres que ceux prévus au programme;
        - les chèques visés, si le paiement est fait par une autorité collégiale;
        - une clause de pourcentage sur la vente des billets;
        - un cachet supérieur à celui établi lors du dépôt du projet ;
        - la présentation d'un spectacle dans un bar.

- **Pour chacun des spectacles, un contrat devra être signé <u>obligatoirement</u> par l'animateur socioculturel, qui sera également signataire de la fiche de renseignements. Les noms des animateurs reconnus sont inscrits dans la liste ci-jointe. <u>Prière de vous y référer pour toute négociation de contrat</u>.**

- **Dans le cas où un diffuseur est impliqué, le contrat devra être signé par l'animateur socioculturel, le diffuseur et le producteur. Toutefois, si un protocole d'entente lie le collège et le diffuseur, ce dernier pourra signer l'entente directement avec le producteur ; une copie du protocole d'entente devra être transmise à la SODEC.**

- Les producteurs qui ont des ententes avec des agences de spectacles doivent libeller les contrats au nom de l'entreprise inscrite au programme pour que la SODEC reconnaisse ces contrats.

- Tous les producteurs doivent faire parvenir les copies des contrats et autres documents à la SODEC dans un délai maximum de **30 jours** suivant la ou les représentations. Faute de quoi, elle se réserve le droit de refuser de verser la subvention applicable au spectacle.

- Nous tenons également à rappeler aux représentants des collèges leurs responsabilités et obligations face à la SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Pour information, veuillez rejoindre Madame Anne-Marie Gilker ou Madame Lise Picard au (514) 844-8377 ou 1 800 79 SOCAN.